Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ministère de l'intérieur
Direction générale
des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Elise n° 18-012645-D

NOTE D'INFORMATION du 19 JUIL. 2018

relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements pour l'exercice 2018

NOR : INTB1818796N

REF. : Article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Cette note a pour objet de présenter les modalités de répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements pour l'exercice 2018.

Les fiches de notification précisant le montant de contribution ou d'attribution de votre département vous sont adressées via la messagerie Colbert Départemental.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer

A la suite de la réforme de la fiscalité directe locale, le législateur a souhaité créer deux dispositifs de péréquation des ressources de CVAE, l'un pour les départements, l'autre pour les régions (article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010). Ces deux dispositifs ont été profondément modifiés par la loi de finances pour 2013.

L'article 113 de la loi de finances initiale pour 2013 crée un mécanisme de péréquation horizontale pour les départements, qui redistribue entre ces collectivités une fraction de leurs ressources fiscales : **le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements** ***(article L. 3335-1 du CGCT)***.

Ce fonds est alimenté par deux types de prélèvements sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements : un premier prélèvement sur le niveau de CVAE perçue (ou « stock »), un second prélèvement sur l'évolution de la CVAE (ou « flux »). Ces sommes sont reversées aux départements les moins favorisées, classés en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges, tenant compte du potentiel financier par habitant, du revenu moyen par habitant, du nombre de bénéficiaires du RSA et du nombre de personnes de plus de 75 ans.

L'article 163 de la loi de finances initiale pour 2018 a modifié certaines modalités de répartition du fonds :

- Le premier prélèvement du fonds est calculé afin d'atteindre le montant de 30 millions d'euros (contre 60 millions d'euros en 2017) ;
- Le produit de CVAE perçu par le département au cours de la pénultième année correspond au produit de CVAE perçu par le département en 2016 minoré de la différence entre le produit de CVAE effectivement perçu par le département en 2016 et le produit qui aurait été perçu en 2016 en application du taux mentionné au 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts ;
- Le mécanisme de plafonnement du second prélèvement correspond désormais à 2% du produit de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit 2017 (contre 1% auparavant) ;
- Le mécanisme de contribution minimale sur le prélèvement total est fixé à 4% du produit de CVAE perçu l'année précédent la répartition (contre 3% en 2017) ;

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la fusion des deux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et de la collectivité territoriale de Corse est intervenue au 1er janvier 2018. La loi de finances initiale pour 2018 prévoit, pour le calcul du fonds, d'additionner les données relatives aux deux anciens départements.

L'article 67 de la loi de finances pour 2018 a par ailleurs introduit une garantie spécifique à la collectivité de Corse pout les années 2018 à 2020, basée sur le pourcentage que représente le solde cumulé des deux anciens départements dans la masse du fonds en 2017. Ce dispositif a pour objectif de garantir à la collectivité unique de Corse de ne pas contribuer davantage ou de moins bénéficier que la somme des contributions ou attributions des deux anciens départements lors de l'exercice 2017.

I) Détermination des départements contributeurs au fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements et calcul du montant des prélèvements

Les deux mécanismes de prélèvement sont assis sur les montants de CVAE perçus par chaque département de métropole et d'outre-mer. Les collectivités de Guyane et de Martinique sont assimilées à des départements

Le **premier prélèvement sur « stock »** est lié au niveau de CVAE du département de l'année précédant la répartition, soit 2017, relativement à la moyenne des départements. Un objectif de ressources est fixé pour ce prélèvement : il est de **30 millions d'euros** en 2018 (contre 60 millions d'euros en 2017).

Le **second prélèvement sur « flux »** prend en compte la dynamique de progression des recettes de CVAE d'un département observée entre l'année précédant la répartition, soit 2017, et la pénultième année, soit 2016.

En outre, **aucun département dont le revenu par habitant 2018 est inférieur au revenu médian de l'ensemble des départements ne peut être contributeur** au fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements.

Le revenu médian pris en compte pour la répartition 2018 de l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer s'élève à : **13 546,93 €/hab**.

1) Détermination du premier prélèvement dit « prélèvement sur stock »

a) Assujettissement au premier prélèvement

Dans le cadre du premier prélèvement, sont contributeurs au fonds de péréquation de la CVAE des départements, les départements dont le montant par habitant de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit 2017, est supérieur à 90% du montant par habitant de CVAE perçu par l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer.

Ainsi, **un département est contributeur au 1er prélèvement en 2018 s'il vérifie les deux conditions suivantes :**

	revenu par habitant 2018 > revenu médian par habitant 2018
Et	**cvae par habitant 2017 > 90% de la CVAE moyenne par habitant 2017**

Avec :

- **cvae par habitant 2017** : montant par habitant de la CVAE du département en 2017.

Le montant moyen de CVAE par habitant des départements en 2017 s'élève à : **59,34 €/hab**.

Le seuil de déclenchement à 90% du premier prélèvement s'élève donc à : **53,41€/hab.**

b) Montant du premier prélèvement

La contribution de chaque département est établie en fonction de l'écart relatif entre le montant par habitant de CVAE perçu par le département l'année précédant la répartition d'une part, et 90% du montant par habitant de CVAE perçu par l'ensemble des départements d'autre part, multiplié par la population du département.

Le montant total du premier prélèvement doit atteindre **30 millions d'euros en 2018**. Afin de prélever très exactement cette somme, il est nécessaire de déterminer un nombre de points pour chaque département, qui multiplié par une valeur de point permet de déterminer le montant à prélever pour chaque département.

Le nombre de points d'un département contributeur au premier prélèvement est ainsi égal à :

$$\textbf{Nombre de points} = \left(\frac{\textbf{cvae/hab2017} - \textbf{0,9 x CVAE/HAB 2017}}{\textbf{0,9 x CVAE/HAB 2017}} \right) \textbf{x pop DGF 2018}$$

Avec :

- **cvae/hab 2017** : montant par habitant de la CVAE du département en 2017 ;
- **CVAE/HAB 2017** : montant par habitant moyen de la CVAE 2017 de l'ensemble des départements en 2017 ;
- **pop DGF 2018** : population DGF 2018 du département.

La valeur de point (VPprel) du premier prélèvement en 2018 est égale à : **2,867747781.**

Le montant de la contribution 2018 au premier prélèvement d'un département contributeur se calcule donc comme :

Montant du 1er prélèvement = Nombre de points x VPprel

c) Mécanisme de plafonnement du premier prélèvement

La contribution au premier prélèvement d'un département, déterminée telle qu'au point précédent, ne peut excéder 2% du produit de CVAE perçu l'année précédant la répartition, soit 2016.

Par conséquent, la contribution 2018 au premier prélèvement d'un département concerné par le plafond à 2% est égal à :

Montant du 1er prélèvement si plafonné = 0,02 x cvae perçue en 2017

2) Détermination du second prélèvement dit « prélèvement sur flux »

a) Assujettissement au second prélèvement

Dans le cadre du second prélèvement, sont contributeurs les départements contribuant au 1er prélèvement et dont la différence entre « la CVAE perçue par le département l'année précédant la répartition (soit 2017) » et « la CVAE perçue au cours de la pénultième année (soit 2016) multiplié par le taux de croissance de la CVAE moyen constaté entre 2016 et 2017 » est positive.

Le taux de croissance de la CVAE (TCVAE) moyen de l'ensemble des départements constaté entre 2016 et 2017 est calculé suivant le rapport ci-dessous :

$$\text{TCVAE} = \frac{\text{CVAE de l'ensemble des départements en 2017}}{\text{CVAE de l'ensemble des départements en 2016}}$$

Le taux d'évolution de la CVAE pour 2018 s'élève à : **1,0425922**.

Sont exonérés du prélèvement sur flux les départements qui y seraient assujettis malgré une baisse de la CVAE perçue entre l'année précédente (soit 2017) et l'année pénultième de l'année de répartition (soit 2016).

Ainsi, **un département est contributeur au 2nd prélèvement en 2018 s'il est déjà contributeur au 1er prélèvement en 2018 et si :**

cvae perçue en 2017 – (cvae perçue en 2016 x TCVAE) > 0 et
(cvae perçue en 2017 - cvae perçue en 2016) / cvae perçue en 2016 >0

b) Montant du second prélèvement

Le montant de la contribution des départements assujettis au 2nd prélèvement est égal à la différence entre « le produit de CVAE perçu par le département l'année précédant la répartition

(soit 2017) » et « celui au cours de la pénultième année (soit 2016) multiplié par le taux de croissance de CVAE perçue par l'ensemble des départements tel que défini précédemment ».

Le montant de la contribution 2018 au second prélèvement d'un département contributeur se calcule donc comme suit :

Montant du 2nd Prélèvement = cvae 2017 – (cvae 2016 x TCVAE)

c) Mécanisme de plafonnement du second prélèvement

De la même façon que pour le premier prélèvement, la contribution au second prélèvement d'un département, déterminée telle qu'au point précédant, ne peut excéder 2% du produit de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit 2017 (contre 1% en 2017)

Par conséquent, la contribution 2018 au second prélèvement d'un département concerné par le plafond à 2% est égal à :

Montant du 2nd Prélèvement si plafonné = 0,02 x cvae perçue en 2017

3) Calcul du prélèvement total

La contribution totale d'un département est égale à la somme du premier prélèvement et du second prélèvement.

Cependant, il est mis en place un mécanisme de contribution minimale sur le prélèvement total dont le fonctionnement est le suivant : pour les départements dont le montant par habitant de CVAE perçu l'année précédant la répartition, soit 2017, est plus de trois fois supérieur à la moyenne nationale, le montant total prélevé au titre du fond est égal à 4% du produit de la CVAE perçu l'année précédant la répartition (contre 3% en 2017).

Par conséquent, la contribution totale d'un département au fonds national de péréquation de la CVAE des départements en 2018 est égale à :

Montant final du Prélèvement = Montant du 1er Prélèvement + Montant du 2nd Prélèvement

Sauf si « **cvae par habitant 2017 > 3 * CVAE moyenne par habitant 2017** » alors la contribution totale du département est égale à :

Montant final du Prélèvement si cas contribution minimale = 0,04 x cvae perçue en 2017

Le montant total des ressources du fonds représente **62 591 405 euros** en 2018.

II) Détermination des départements bénéficiaires du fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements et calcul du montant des attributions

Le reversement des ressources telles que calculées précédemment se fait au bénéfice de :
- **la moitié des départements de métropole,**
- **tous les départements d'outre-mer.**

1) Les masses à répartir

Il est prélevé sur les ressources du fonds **une quote-part destinée aux seuls départements d'outre-mer.**

Le montant de cette quote-part est calculé en appliquant au montant des ressources du fonds le double du rapport, majoré de 10%, entre la population des départements d'outre-mer et la population de l'ensemble des départements.

L'enveloppe globale du fonds à reverser (M) est donc scindée en deux parts : la masse à répartir en métropole (M1) et celle à répartir dans les départements d'outre-mer (M2).

a) Montant de la quote-part outre-mer

La quote-part outre-mer se calcule donc comme ci-dessous :

$$M2 = M \times 2 \times \left(\frac{\text{population DOM} + 0{,}1 \times \text{population DOM}}{\text{POPULATION (Métropole+DOM)}} \right)$$

La quote-part outre-mer s'élève en 2018 à : **4 447 218 €.**

b) Garantie exceptionnelle de perte de CVAE

L'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2015 a modifié et a pérennisé à partir de l'année 2016 le mécanisme de garantie de perte de CVAE, pour les départements subissant une baisse du montant de CVAE perçu entre l'année précédant la répartition et l'année de répartition (soit entre 2017 et 2018) de plus de 5%.

Ainsi, il a été calculé une garantie pour les départements qui enregistrent une baisse de CVAE de plus de 5% entre leur montant de CVAE 2017 et leur montant 2018. Elle vient minorer la masse à répartir en faveur des départements de la métropole au titre du fonds CVAE en 2018.

Les départements qui sont éligibles au mécanisme de garantie de perte de CVAE respectent la condition suivante :

$$(cvae_{2018} - cvae_{2017}) / cvae_{2017} < -5\%$$

Les départements éligibles à ce mécanisme bénéficient d'une garantie égale à la différence entre 95% de la CVAE de l'année précédant la répartition (soit 2017) et la CVAE de l'année de répartition (2018). En 2018, quatre départements bénéficient de cette garantie.

Le montant de la garantie des départements est calculée telle que :

G = Montant de la garantie = 95% $cvae_{2017}$ – $cvae_{2018}$

Le montant total de la garantie s'élève en 2018 à **5 148 255 €.**

c) Montant des ressources destinées aux départements de métropole

La quote-part outre-mer (M2), le montant de la garantie (G) et les rectifications réalisées en 2017 viennent minorer la masse à répartir au profit des départements de métropole. Le montant des ressources du fonds national de la CVAE des départements à destination des départements de métropole s'obtient donc de la manière suivante :

M1 = M – M2 – G – R.

Il n'y a pas eu de rectification (R) en 2017.

Le montant des ressources destinées aux départements de métropole en 2018 s'élève donc à : **52 995 932 €.**

2) Départements bénéficiaires du fonds

a) Eligibilité des départements d'outre-mer

Les départements d'outre-mer sont bénéficiaires de droit du fonds. Les collectivités de Guyane et de Martinique sont assimilées à des départements.

b) Eligibilité des départements de métropole

L'éligibilité au fonds CVAE des départements de métropole est déterminée en fonction d'un indice synthétique (IS) de ressources et de charges composé à 20% du potentiel financier par habitant, 60% du revenu par habitant, 10% de la proportion de bénéficiaires du RSA et à 10% de la proportion de bénéficiaires de plus de 75 ans (pour plus de précisions sur le calcul de cet indice synthétique, voir la fiche de calcul en ***annexe***).

Sont éligibles, la moitié des départements de métropole classés en fonction décroissante de cet indice synthétique (IS).

Ainsi, un département de métropole est bénéficiaire du fonds en 2018 si :

IS ≥ IS médian des départements de métropole

L'indice synthétique médian des départements de métropole s'élève en 2018 à : **1,0739720.**

3) Montant de l'attribution

a) Montant de l'attribution des départements de métropole

L'attribution revenant à chaque département éligible de métropole est calculée en fonction du produit de sa population par son indice synthétique, calculé tel que défini au point précédent.

Il est donc nécessaire de déterminer un nombre de points pour chaque département, qui multiplié par une valeur de point permet de déterminer l'enveloppe à reverser pour chaque département.

Le nombre de points d'un département bénéficiaire du reversement s'obtient ainsi :

Nombre de points = IS x Population DGF 2018

La valeur de point de reversement (VPMETRO) des départements de métropole, après application du mécanisme de garantie à la collectivité unique de Corse est égale en 2018 à :1,959598.

Le montant de l'attribution 2018 d'un département de métropole bénéficiaire se calcule donc comme :

Montant de l'attribution = Nombre de points x VPMETRO

b) Montant de l'attribution des départements d'outre-mer

Il est calculé pour tous les départements d'outre-mer un indice synthétique défini de la même façon que pour les départements de métropole (voir fiche de calcul en ***annexe***). Cet indice synthétique multiplié par la population du département permet de déterminer un nombre de points suivant la même formule que les départements de métropole (voir point précédent).

Les départements d'outre-mer bénéficiant d'une quote-part spécifique (voir point 1), il est déterminé une valeur de points spécifique à l'outre-mer, qui multipliée par le nombre de points de chacun des départements d'outre-mer, permet de déterminer le montant de l'attribution de chacun de ces départements.

La valeur de points de reversement (VPDOM) des départements d'outre-mer est égale en 2018 à : **1,107193.**

Le montant de l'attribution d'un département d'outre-mer bénéficiaire se calcule donc comme :

Montant de l'attribution = Nombre de points x VPDOM

c) Application de la garantie pour la collectivité unique de Corse

Depuis le 1er janvier 2018, la Corse est une collectivité unique à statut particulier, en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

Une garantie a été mise en place afin de ne pas défavoriser la collectivité suite à cette fusion. Aussi, de 2018 à 2020, la différence entre la contribution de la collectivité de Corse et l'attribution qui lui revient au titre du fonds ne peut être inférieure à la différence entre la somme des contributions versées en 2017 et la somme des attributions perçues en 2017 par les deux anciens départements de Corse.

La garantie est basée sur le pourcentage-plancher (PP) que représente le solde cumulé de ces deux départements (S) dans la masse du fonds en 2017 (M2017). La part est donc calculée de la manière suivante :

PP = S / M2017

L'éligibilité de la collectivité à la garantie est ensuite déterminée par la comparaison du solde de la collectivité pour l'exercice 2018 avant application de la garantie (S2018) au montant réparti en fonction du poids du solde du département dans la répartition 2017 (MPP). Ce dernier est calculé grâce au pourcentage-plancher (PP) par rapport au montant de prélèvement total du fonds en 2018 (Mprel) tel que :

MPP = Mprel x PP

Ainsi, si le montant réparti en fonction du poids du solde du département dans la répartition 2017 est supérieur au montant spontané réparti pour 2018, alors la garantie s'applique, tel que :

Si S2018 < MPP alors MPP

III) Les modalités de notification

Les résultats de la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements sont en ligne sur le site internet de la DGCL depuis le 29 juin 2018 (http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr)

Toutefois, **seule la notification officielle par vos soins du solde revenant à chaque département fait juridiquement foi.**

Dès réception de cette note et des fiches de notification (transmises via Colbert), vous voudrez bien procéder à la notification du prélèvement ou de l'attribution en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux.

Je vous signale, en effet, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur **la fiche de notification** que vous trouverez pour votre département dans la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, que les attributions au titre du fonds étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de versement ou reversement adressés au directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Je vous rappelle que vous pouvez éditer les lettres de notification et les arrêtés de versement ou reversement via l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez, à cet effet, dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification, joint en annexe 2.

1) Modalités de prélèvement

Les prélèvements sont effectués mensuellement, à compter de la date de notification, sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1.

Les arrêtés de prélèvement feront l'objet d'un traitement manuel par les DGFIP/DRFIP. Ils viseront le compte 4013000000 " Fournisseurs - avances de FDL " (programme 833) ouvert en 2018 en précisant la mention « non interfacé ».

2) Modalités de versement

Les versements sont effectués mensuellement à compter de la date de notification.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs des attributions. Il conviendra de procéder à l'envoi des montants de versement à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou

régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Pour les attributions, vos arrêtés viseront le compte n° 4651200000 – code CDR COL6501000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements – année 2018 » ouvert en 2018 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques. En outre, afin de permette aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Je vous précise que l'inscription des deux composantes du fonds national de péréquation de la CVAE des départements est à effectuer dans les budgets des départements aux comptes suivants (plan de comptes M52) :

- 73122 – Fonds de péréquation de la CVAE des départements
- 73914 – Prélèvement au titre du fonds de péréquation de la CVAE des départements

Toutefois, depuis le 1er janvier 2014, les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique peuvent choisir d'appliquer le nouveau référentiel M57. L'application de la M57 est obligatoire pour la métropole de Lyon depuis le 1er janvier 2015. Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de ce référentiel, il convient d'inscrire le prélèvement au compte suivant :

- 73224 – Fonds de péréquation de la CVAE des départements
- 739224 – Prélèvement au titre du fonds de péréquation de la CVAE des départements

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

M. Romain MIOTTO
Tél : 01.49.27.31.14
romain.miotto@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Annexe 1

Calcul de l'indice synthétique de reversement d'un département

L'indice synthétique (IS) de reversement d'un département se calcule tel que :

$$IS = \frac{0{,}2 \times PFI\ MOYEN}{Pfi/hab} + \frac{0{,}6 \times REV\ MOYEN}{rev/hab} + \frac{0{,}1 \times rsa/hab}{RSA\ MOYEN} + \frac{0{,}1 \times 75ans/hab}{75ans\ MOYEN}$$

En remplaçant les variables suivantes par les valeurs du département concerné :

- **pfi/hab** : potentiel financier par habitant du département ;
- **rev/hab** : revenu par habitant du département ;
- **rsa/hab** : proportion de bénéficiaires du RSA dans la population du département ;
- **75 ans/hab** : proportion de personnes âgées de plus de 75 ans dans la population du département.

Et avec les valeurs moyennes en 2018 suivantes :

- **PFI MOYEN = 565,430184** : potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements ;
- **REV MOYEN = 14 765,470833** : revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
- **RSA MOYEN = 0,027983** : proportion de bénéficiaires du RSA dans la population totale de l'ensemble des départements ;
- **75 ans MOYEN = 0,091379** : proportion de personnes âgées de plus de 75 ans dans la population totale de l'ensemble des départements.

Annexe 2

Modèles d'arrêtés de prélèvement et de versement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° XX-XX

Prélèvement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements

LE PREFET DE ...

Vu l'article L.3335-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 113 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

Vu l'article 115 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu l'article 60 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la note d'information n°... du ... relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements pour l'exercice 2018,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est prélevé sur les ressources du département de ..., pour l'exercice 2018, un montant fixé à ...€, destiné à alimenter le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année ;

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n°4013000000 " Fournisseurs - avances de FDL " ouvert en 2018 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques. **« Non interfacé »**

ARTICLE 3 : Le secrétaire général du département de ... est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de ...

FAIT à ..., le...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° XX-XX

Reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements

LE PREFET DE ...

Vu l'article L.3335-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 113 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

Vu l'article 115 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu l'article 60 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la note d'information n°... du ... relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements pour l'exercice 2018,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est versé au département de ..., pour l'exercice 2018, un montant fixé à ...€, au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année ;

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n°4651200000 – Code CDR COL6501000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements » ouvert en 2018 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques. **« Interfacé »**

ARTICLE 3 : Le secrétaire général du département de ... est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de ...

FAIT à ..., le...